



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Autigny (Seine-Maritime)**

N°2019-3277

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 24 octobre 2019,**

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3277 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Autigny (76), reçue de monsieur le maire de la commune d'Autigny le 30 août 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 septembre 2019, réputée sans observation ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par le PLU de la commune d'Autigny :

- territoire essentiellement agricole, comportant des corridors écologiques définis au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), principalement pour espèces à fort déplacement, mais également quelques corridors sylvo-arborés et calcicoles pour espèces à faible déplacement ;
- la commune ne comporte aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ni zone humide inventoriée, ni site inscrit ou classé, ni réservoir de biodiversité défini au SRCE, ni site Natura 2000 (le site le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2300139 « *Littoral cauchois* », est situé à environ 8,5 km de la limite nord du territoire communal, sur la côte) ;
- en matière de risques, la commune est concernée par un ancien site industriel de dépôt d'hydrocarbures (site BASIAS), par des aléas liés à la présence de cavités souterraines et par un aléa d'inondation par ruissellement ;
- la commune comporte deux captages d'eau potable destinée à l'alimentation humaine ainsi que les périmètres de protection associés ;

Considérant les objectifs et les caractéristiques du projet de plan local d'urbanisme :

- le but est de remplacer le plan d'occupation des sols (POS) de la commune, devenu caduc ;
- l'objectif de la commune est l'accueil d'environ 37 habitants supplémentaires pour atteindre 354 habitants d'ici 2030, ce qui implique la construction d'environ 33 logements ; ainsi que l'accueil de 5 à 10 nouvelles entreprises ;
- ces objectifs se traduisent par l'ouverture d'une zone AUh de 1,4 ha destinée à l'habitat dans l'enveloppe urbaine du bourg, pouvant accueillir environ 13 logements, complétée par 4 logements en dents creuses et 4 autres sur de grands terrains divisibles (en tenant compte d'un taux de rétention foncière), ainsi que 12 logements supplémentaires sur des lots en cours de commercialisation dans l'enveloppe urbaine du bourg ;

- la commune prévoit également l'extension, en partie sur des terres agricoles exploitées, de la zone d'activités de la Vallée sur 5,22 ha (zone AUy) et celle du foyer médicalisé « Les Hautes Eaux » (zone AUe) sur 0,7 ha ;

Considérant les caractéristiques des secteurs à urbaniser concernés par l'élaboration du PLU :

- sur des terrains agricoles pour les zones AUe et AUy, et en fond de deux grandes parcelles occupées par deux logements pour la zone AUh ;
- en corridor écologique pour espèces à fort déplacement ;
- hors de toute zone exposée aux risques naturels ou technologiques ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

Considérant les incidences potentielles du projet de PLU en raison de :

- la consommation de 5,7 ha sur des terrains agricoles pour les zones AUe et AUy, engendrant une artificialisation et des impacts potentiellement notables sur les sols, le corridor écologique concerné, les activités agricoles et la biodiversité dite « ordinaire » ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Autigny est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Autigny (Seine-Maritime) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés à l'artificialisation des sols, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration du plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 24 octobre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.